

Orientation

D-04

CLAP

FICHE N°X106

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe III

Sujet : Evaluation de la conformité – Organisme notifié en fonction des modules

Question :

Si le fabricant choisit d'appliquer le module B pour la phase de conception, en combinaison avec un autre module pour la phase de fabrication, doit-il choisir le même organisme notifié pour les modules de conception et de fabrication ?

Réponse :

Non.

Comme demandé par les modules B (Examen UE de type - type de fabrication ou type de conception) (Annexe III, points 6 et 7 des modules correspondants), l'attestation d'examen doit comprendre en annexe une liste des parties pertinentes de la documentation technique et toute autre information pertinente permettant d'appliquer les exigences des modules de fabrication.

Le numéro à apposer sur l'équipement sous pression est le numéro de l'organisme impliqué dans la phase de contrôle de la fabrication (article 19 paragraphe 4).

2020/01/04